

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 2324/2023

Not.: 16896/23/CD

*Ix ex.p.(sp)*

**Audience publique du 23 novembre 2023**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Roumanie),  
**actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff**

- prévenu -

en présence de

la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.,**  
établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

comparant par PERSONNE2.), administrateur de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,

**partie civile** constituée contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

**FAITS :**

Par citation du 24 octobre 2023, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 9 novembre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

## **infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal.**

A l'appel de la cause à cette audience publique, le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermentée Verena VLADOIANU, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La société anonyme SOCIETE1.) S.A., représentée par son administrateur PERSONNE2.), se constitua oralement partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

La représentante du Ministère Public, Michèle FEIDER, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Gabriela SCHMIT, avocat, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT qui suit :**

Vu la citation à prévenu du 24 octobre 2023 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

#### **Au pénal :**

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 783/23 rendue le 20 octobre 2023 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du même Tribunal du chef de vol.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu le procès-verbal numéro JDA 129438-1/2023 du 23 février 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

Le Ministère public reproche au prévenu PERSONNE1.) d'avoir, le 23 février 2023, entre 11.19 heures et 11.23 heures, à L-ADRESSE3.), soustrait frauduleusement au préjudice de la Boutique SOCIETE2.) une montre de luxe de la marque ENSEIGNE1.), numéro de série NUMERO2.), portant la référence NUMERO3.), d'une valeur marchande de 10.500 euros.

A l'audience publique du 9 novembre 2023 le prévenu n'a pas autrement contesté l'infraction libellée à son encontre.

Au vu des éléments du dossier répressif, dont notamment les constatations et diligences des agents de la police, des images enregistrées par les caméras de vidéosurveillance du magasin SOCIETE3.), des déclarations de PERSONNE3.) lors de son audition de la police le 23 février 2023, de la présence de traces ADN appartenant à PERSONNE1.) sur le lieu de l'infraction, ensemble les aveux du prévenu, l'infraction mise à charge de PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit, de sorte qu'il y a lieu de retenir le prévenu du chef de vol.

Au vu de ce qui précède, le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

*« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,*

*le 23 février 2023, entre 11.19 heures et 11.23 heures, à L-ADRESSE3.),*

*en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,*

*d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la Boutique SOCIETE2.) une montre de luxe de la marque ENSEIGNE1.), numéro de série NUMERO2.), portant la référence NUMERO3.), d'une valeur marchande de 10.500 euros. »*

#### **Quant à la peine :**

Aux termes des articles 461 et 463 du Code pénal, le vol simple est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Au vu de la gravité des faits, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **15 mois**.

Au vu de la situation financière précaire du prévenu et en application de l'article 20 du Code pénal, il y a lieu de faire abstraction d'une amende à prononcer à son encontre.

Au vu des antécédents judiciaires du prévenu PERSONNE1.), toute mesure de sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement est légalement exclue.

#### **Au civil :**

A l'audience publique du 9 novembre 2023, la société anonyme SOCIETE1.) S.A., représentée par son administrateur PERSONNE2.), se constitua oralement partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.).

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi. La société anonyme SOCIETE1.) S.A. réclame la condamnation du prévenu à lui payer la somme de 10.500 euros du chef du dommage matériel subi.

Le Tribunal décide que la demande civile est fondée en principe. En effet, le dommage dont la société anonyme SOCIETE1.) S.A. entend obtenir réparation est en relation causale directe avec l'infraction retenue à charge de PERSONNE1.).

Au vu des explications et des pièces fournies à l'audience, le Tribunal décide que la demande civile est fondée et justifiée à titre de dommage matériel, à hauteur du montant demandé.

PERSONNE1.) est partant condamné à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. la somme de 10.500 euros.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, la partie demanderesse entendue en ses explications, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

#### **au pénal :**

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **quinze (15) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 3,22 euros ;

#### **au civil :**

**donne acte** à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

**déclare** la demande recevable en la forme ;

**dit** la demande civile de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. fondée et justifiée à titre de dommage matériel pour le montant réclamé de **dix mille cinq cents (10.500) euros** ;

**condamne** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. le montant de **dix mille cinq cents (10.500) euros** ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de la demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 14, 15, 20, 461 et 463 du Code pénal et des articles 1, 3, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Frédéric GRUHLKE, premier juge, et Paul ELZ, premier juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Pascal KAELL, premier substitut du Procureur d'Etat et de Maité LOOS, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.